

d'Albert et d'Isabelle en ces matières, ne dispense pas d'essayer de rassembler les rares éléments à invoquer en leur faveur.

Tenant avec toute la rigueur possible à la religion de leurs ancêtres, les Archiducs firent de leur mieux pour endiguer l'extension du protestantisme. Les placards dirigés contre les hérétiques, suspendus en 1566, furent remis en vigueur sauf en ce qui concerne la peine de mort que l'on n'appliquait d'ailleurs plus depuis 1597.

Par une circulaire datée du 4 mars 1614 les Archiducs demandèrent aux pouvoirs civils «de prêter une assistance plus énergique aux juges ecclésiastiques dans la procédure et l'exécution des sentences contre les hérétiques». (8) C'est que les souverains voyaient d'un mauvais oeil les progrès que le protestantisme faisait aux confins du duché de Luxembourg, dans le comté de Manderscheid (seigneurie de Schleiden).

Cet état de choses ne plaisait pas non plus aux membres des Etats de Luxembourg qui, déjà le 31 décembre 1605, et partant du fait que seuls les catholiques avaient le droit d'être domiciliés au pays, avaient dénoncé aux Archiducs le comte *Aysel*, résidant au château de Beaurepart, pour pratiquer avec sa famille «la religion reprouvée». Albert et Isabelle firent connaître aux Etats qu'ils ne souffriront pas dans le pays «doctrine ou exercice d'autre religion que catholique» et chargèrent le gouverneur de Berlaymont et le Conseil de Luxembourg «de pourvoir contre le scandale ici mentionné, sachant bon gré à iceux Etats de l'avertissement». (9)

En 1613 les Archiducs ordonnent au Conseil provincial de sévir contre les habitants de Cronenburg «où plusieurs sectes s'étaient établies»; cette ordonnance fut confirmée en 1617 et en 1636.

Pour repérer et surveiller les hérétiques on furetait partout. Lorsqu'en 1615, à la mort du conseiller de longue robe J. Guillaume *le Fébure*, le bruit se répandit qu'il avait été calviniste, une action judiciaire fut introduite. L'affaire provoqua même l'immixtion des Archiducs. Toutefois, suivant arrêt du Conseil provincial en date du 14 avril 1615, les héritiers furent autorisés à procéder aux cérémonies funéraires et à toucher leur héritage. (10)

Abordons maintenant un chapitre bien affligeant de notre histoire nationale, celui qui traite des procès intentés aux sorciers et sorcières, procès qui avaient déjà fait bien des ravages au 16^{me} siècle et qui se prolongeront jusqu'à la fin du siècle suivant. (c)

Si l'on peut contester ce que l'abbé Breisdorff (12) considère comme la cause primordiale de la croyance en la sorcellerie, la réformation, tout le monde est d'accord avec cet auteur sur les autres causes: *l'ignorance* en matière de foi sévissant parmi le clergé *) et le peuple; en fonction de cette ignorance:

*) Une bonne et honnête description du clergé luxembourgeois au début du 16^{me} siècle se trouve dans l'étude (déjà citée) de l'abbé Jos. Maertz, *Entstehung und Entwicklung der Wallfahrt zur Trösterin der Betrübten*, Hémécht, Nr. 1/1966, pp. 22 s., 49.